

DÉCISION DU MAIRE N°2022/174

DOMAINE : SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

OBJET : Convention d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux (gymnase Philippe Cousteau) par le Judo Club de Beynes dans le cadre de la « Coupe de la Chandeleur » organisée le samedi 21 et le dimanche 22 janvier 2023

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020/052 du 26 mai 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire et notamment l'alinéa n°3, de décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par Mathieu GODET, Président du Judo Club de Beynes,

Vu la nécessité de conclure une convention entre la Ville de Beynes et le Judo Club de Beynes, relative à la mise à disposition du gymnase Philippe Cousteau pour l'organisation de sa Fête du Club,

Considérant la proposition de la Ville de Beynes de mettre à disposition l'équipement cité ci-dessus au Judo Club de Beynes,

DÉCIDE

Article 1 : La Ville de Beynes met à la disposition au Judo Club de Beynes, le gymnase Philippe Cousteau **le samedi 21 janvier 2023** de 9h30 à 20h00 et le **dimanche 22 janvier 2023** de 7h00 à 19h00 (Installation et rangement compris)

Article 2 : Afin de promouvoir et développer sa politique sportive, la Ville de Beynes met le gymnase Philippe Cousteau gratuitement à la disposition du Club ;

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 16/12/2022
- Publication le 16/12/2022

Beynes, le 15/12/2022.

Le Maire,
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.